

I. Dénomination, siège, buts et affiliation

Art. 1 Dénomination

Sous le nom de «Société Jurassienne d'attelage» (SJA) est créée une association d'utilité publique, possédant la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Art. 2 Siège

Son siège est au domicile du président.

Art. 3 Buts et activités

La SJA regroupe les meneuses et meneurs des six districts du Jura historique et environ.
La SJA a pour but d'encourager la pratique de l'attelage dans le Jura et de promouvoir l'utilisation des produits de l'élevage jurassien.

Pour atteindre ses objectifs, la SJA organise et réalise les activités suivantes :

- vulgarisation de l'attelage auprès du grand public (loisirs et sports)
- cours d'attelage (cours de brevet, cours de perfectionnement, stage d'initiation)
- concours et manifestations d'attelage evtl. en collaboration avec d'autres sociétés
- information de ses membres
- information des médias sur ses activités et l'attelage en général

Art. 4 Affiliation

La SJA est affiliée à la Fédération Jurassienne d'élevage chevalin.

La SJA est affiliée à l'Association des Sociétés de Cavalerie du Jura (ASCJ) et par ce biais à la Fédération Equestre Romande (FER) ainsi qu'à la Fédération Suisse des Sports Equestres (FSSE).

II. Membres

Art. 5 Catégories de membres

La SJA est constituée des membres suivants :

- a) Membres actifs à titre individuel (pratiquant l'attelage)
- b) Membres soutiens à titre individuel ou collectif (personnes ne pratiquant pas/plus l'attelage ou sociétés souhaitant soutenir la SJA et ses activités)
- c) Membres d'honneur
- d) Membres temporaires, pour la durée d'une manifestation (selon CO art. 60 et ss) selon proposition de la manifestation

Art. 5bis Adhésions et admissions

Toute personne physique ou morale qui désire devenir membre actif ou soutien de la SJA peut en faire la demande en tout temps par écrit au comité. L'admission est prononcée par le comité de la SJA. Le comité informe l'assemblée annuelle des admissions prononcées.

La décision de refus d'admission peut faire l'objet d'un recours écrit dans les 10 jours dès sa réception auprès de l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Art. 6 Démission, exclusion

La qualité de sociétaire s'éteint

- a) par la démission donnée par écrit au comité au plus tard 10 jours avant la prochaine assemblée générale
- b) par décision d'exclusion prononcée par assemblée générale sur proposition motivée du comité

Art. 7 Membres d'honneur

L'assemblée générale peut nommer, sur proposition du comité, des membres d'honneur.

III. Organisation

Art. 8 Les organes de la SJA sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'organe de révision

A) L'assemblée générale

Art. 9 Convocation

L'assemblée générale est convoquée ordinairement au moins une fois par an. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres adressée au Président.

La convocation se fait par circulaire, au minimum 20 jours avant la date de l'assemblée.

Les objets portés à l'ordre du jour et sur lesquels l'assemblée doit se prononcer sont mentionnés sur la convocation.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui ne figurent pas sur l'ordre du jour.

Art. 10 Décisions, délibérations

Si elle a été convoquée conformément aux dispositions des présents statuts, l'assemblée générale peut délibérer valablement sans réserve et quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 11 Modalités et déroulement de l'assemblée générale

L'assemblée est présidée par le président ou à défaut par le vice-président.

En ouverture d'assemblée celle-ci désigne des scrutateurs.

Le/la secrétaire de la SJA rédige un procès-verbal des délibérations et décisions.

Art. 12 Scrutin et décisions

Les décisions et nominations sont prises à la majorité des votants et à main levée à moins que l'assemblée décide d'un vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Les présents statuts définissent les objets pour lesquels une majorité qualifiée est requise.

Art. 13 Droit de vote

Chaque membre individuel (actif ou de soutien) et collectif a le droit de vote et dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Art. 14 Attributions et compétences

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- a) désignation des scrutateurs;
 - b) approbation de l'ordre du jour
 - c) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée;
 - d) approbation du/des rapports d'activité de l'année écoulée
 - e) ratification des comptes de l'année écoulée
 - f) approbation du rapport des vérificateurs des comptes
 - g) approbation du programme d'activité
 - h) fixation des cotisations annuelles ou de toute cotisation extraordinaire
 - i) approbation du budget
 - j) annulation ou confirmation d'un recours contre le refus d'une demande d'adhésion
 - k) exclusion des membres
 - l) révision des statuts (voir article 24);
 - m) élection des membres du comité, de son président et de l'organes de contrôle (2 vérificateurs)
-

- n) discussion des propositions du comité ou propositions individuelles des membres (ces propositions doivent être adressées au président 20 jours avant l'assemblée);
- o) modification des statuts;
- p) dissolution de la SJA;
- q) tout autre attribution qui n'est pas formellement attribuée à un autre organe.

B) Le Comité

Art. 15 Composition et nominations

Le Comité comprend au moins 7 membres dont un représentant du Comité de la FJEC.
A l'exception du Président, désigné par l'Assemblée générale, le comité se constitue lui-même.

Art. 16 Durée des fonctions

Les membres du comité sont élus pour une période de 4 ans. Ils sont rééligibles 2 fois.

Art. 17 Séances

Le Comité se réunit aussi souvent que c'est nécessaire, sur convocation du président ou si 4 de ses membres en font la demande.

Art. 18 Décisions

Le comité peut statuer valablement lorsque 4 membres sont présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art. 19 Attributions et compétences

Le comité assure la bonne marche de la société et assume les tâches suivantes:

- a) application des statuts de la société
- b) exécution des décisions prises par l'assemblée générale
- c) admission et démission des membres; propositions d'exclusion à l'intention de l'AG
- d) tenue du contrôle officiel des membres et perception des cotisations
- e) tenue des comptes (de toutes les recettes et dépenses de la SJA)
- f) organisation et réalisation des activités et manifestations
- g) contacts avec la FJEC, l'ASCJ, la FER, la FSSE et les sociétés romandes d'attelages
- h) constitution de toutes commissions utiles et définition de leur cahier des charges
- i) tenue du procès-verbal des séances de comité et des assemblées;
- k) convocation de l'assemblée générale et préparation des délibérations;
- l) nomination des délégués de la société pour les manifestations auxquelles la SJA est conviée;
- m) discussion et liquidation de toutes les affaires de la SJA qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ou non prévues aux statuts;
- n) fixation des lieu et date de l'assemblée générale en conformité avec les présents statuts
- o) désignation du vice-président, du secrétaire et du caissier

Art. 20 Signatures

La SJA n'est valablement engagée que par la signature collective du Président et du secrétaire ou d'un autre membre du comité.

C) Organe de révision

Art. 21 Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale nomme pour une période de quatre ans deux vérificateurs de comptes et un suppléant. Ils sont rééligibles 2 fois.

Art. 22 Les attributions des vérificateurs sont les suivantes:

- a) Contrôle général des comptes (tenu des livres, mouvements, disponibilité des pièces)
- b) Contrôle de la conformité des dépenses avec les décisions de l'assemblée générale
- c) Conseiller sur demande le/la caissier/ère de la société
- d) Rédaction et présentation du rapport de vérification à l'intention de l'assemblée générale

Les comptes avec les pièces justificatives seront mis à la disposition des vérificateurs des comptes par le/la caissier/ère au plus tard huit jours avant l'assemblée générale.

IV. Finances**Art. 23 Ressources**

Les ressources financières de la société sont:

- a) les cotisations annuelles de ses membres
- b) des subventions de la FSSE (cours de perfectionnement etc.)
- c) des dons
- d) une participation aux bénéfices des manifestations organisées sur mandat et sous l'égide de la SJA

Seul l'avoir social de la SJA répond des engagements pris par la société. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle.

Art. 24 Exercice comptable

L'année d'activité (et l'exercice comptable) est l'année civile.

V. Statuts, Dissolution**Art. 25 Révision des statuts**

L'assemblée générale est seule compétente pour réviser les statuts (révision partielle ou totale). La majorité des membres présents est requise pour les modifications des statuts.

Art. 26 Dissolution et liquidation

La dissolution de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Une majorité de 2/3 des membres présents est requise.

En cas de dissolution, les biens de la société seront remis à la Fédération Jurassienne d'élevage chevalin qui ne pourra en disposer que conformément aux buts fixés dans les présents statuts.

VI. Divers

Art. 27 Dans tous les organes de la SJA, les décisions sont prises à la majorité des votants, pour autant que les présents statuts ne prévoient pas de majorité qualifiée ou qu'une majorité des membres présents n'en décident autrement par un vote préalable.

Art. 28 Aucune charge assumée dans le cadre de la SJA ne sera rétribuée. Seuls les membres du Comité seront défrayés de leurs dépenses pour les déplacements extraordinaires et les frais administratifs (papier, enveloppes, ports et téléphones).

Art. 29 Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement. Ils abrogent et remplacent toutes les versions antérieures.

Ainsi fait et approuvé en assemblée générale à Saignelégier, le 26 février 2010.
